

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 505-06-000023-205

Date: 25 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC. et autres

Défenderesses

**JUGEMENT AUTORISANT LE DÉSISTEMENT ENVERS ÉCOLE VISION
TERREBONNE 2007 ET ÉCOLE TRILINGUE VISION VARENNES INC.**

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande pour autorisation de se désister de la Demande introductive d'instance envers l'École Vision Terrebonne 2007 et l'École Trilingue Vision Varennes inc., datée du 18 novembre 2021;

[2] **CONSIDÉRANT** le consentement de l'École Vision Terrebonne 2007 et de l'École Trilingue Vision Varennes inc. à tel désistement, sans frais de justice;

[3] **CONSIDÉRANT** les déclarations sous serment datées du 17 novembre 2021 par les représentants des défenderesses, attestant une remise des frais de scolarité de l'ordre de 14,49 % et de 17,25 % respectivement, et ce pour l'année scolaire 2019-2020 (pièces DA-1 et DA-2);

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe d'autoriser le désistement sans frais du recours envers l'École Vision Terrebonne 2007 et l'École Trilingue Vision Varennes inc.;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** la Demande pour autorisation de se désister de la Demande introductive d'instance envers l'École Vision Terrebonne 2007 et l'École Trilingue Vision Varennes inc.;

[6] **AUTORISE** les demandeurs à produire au dossier du tribunal un Acte de désistement de la Demande introductive d'instance envers l'École Vision Terrebonne 2007 et l'École Trilingue Vision Varennes inc.;

[7] **ORDONNE** aux demandeurs de publier le présent jugement :

a) au Registre des actions collectives de la Cour supérieure;

b) sur le site Internet des avocats des demandeurs (www.champlainavocats.com) pour une durée de trois mois à compter de la date du présent jugement;

[8] **ORDONNE** aux défenderesses École Vision Terrebonne 2007 et École Trilingue Vision Varennes inc. d'envoyer un courriel aux membres du sous-groupe de ces deux écoles informant les membres du sous-groupe du désistement et du fait que la prescription n'est plus suspendue, et de joindre copie du présent jugement, dans les 14 jours de la date du présent jugement;

[9] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Me Jérémie John Martin
Me Sébastien A. Paquette
CHAMPLAIN AVOCATS
Avocats des Demandeurs

Me Vincent Rochette
NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocats de École Vision Terrebonne 2007
et de École Trilingue Vision Varennes Inc.